

ASA

La FPIP ne s'en laisse pas conter

À la demande de 2 de ses mandants de la CSP de Dreux, la FPIP avait engagé un recours contre notre « vénérable institution » pour l'obtention de l'Avantage Spécifique d'Ancienneté. Par Jugement en date de juin 2015, le Ministère de l'Intérieur était condamné à régulariser la situation de ces derniers dans les 2 mois suivant la notification sous peine d'une astreinte de 100 € par jour.

DECIDE :

Article 1er : Une astreinte est prononcée à l'encontre de l'Etat, s'il ne justifie pas avoir, dans les deux mois suivant la notification du présent jugement, exécuté le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 22 octobre 2013 et jusqu'à la date de cette exécution. Le taux de cette astreinte est fixé à la somme de 100 (cent) euros par jour, à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur communiquera au greffe du tribunal administratif d'Orléans copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le jugement du 22 octobre 2013.

N° 1403729

3

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sibylle Peltier et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président,
Mme Montes-Derouet, premier conseiller,
Mme Defranc-Dousset, premier conseiller,

Lu en audience publique le 7 juillet 2015.

L'assesseur le plus ancien,


Isabelle MONTES-DEROUET

Le président,


Franck COQUET

Dans sa grande « mansuétude », le Ministère restait sourd (comme sur beaucoup d'autres sujets) aux injonctions du Tribunal

La FPIP entamait alors une nouvelle requête devant le Tribunal Administratif d'Orléans en demande de liquidation de l'astreinte .

Par jugement en date du 18 octobre 2018, nos mandants obtenaient la somme de 13 000 €.

...Ils se réservent le droit d'aller en appel puisque le Tribunal estimait le règlement de l'astreinte à 135 000 €

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser la somme de 13 000 euros à M. [REDACTED]

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par M. Peltier est rejeté.

N° 1804069

4

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 18 octobre 2018 à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,
M. Delaloy, conseiller,
Mme Sainquain-Rigollé, conseiller.

Lu en audience publique le 8 novembre 2018.

L'assesseur le plus ancien,


Guillaume DELALOY

Le président,


Jean-Michel DELANDRE